

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE EDOUARD BLOMME

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
 Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Edouard Blomme , lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».

Direction Générale
 des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
 Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Vu l'arrêté municipal n°G2010/254 en date du 21 avril 2010 réglementant le stationnement et la circulation, rue Edouard Blomme,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**régularisation article 5, création article 6**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Edouard Blomme pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h rue Edouard Blomme.

Article 3 : La rue Edouard Blomme est une voie en impasse, dans la contre allée du n° 3 au n° 9.

Article 4 : La rue Edouard Blomme est classée en priorité de passage à l'intersection de la contre allée du n°3 au n°9. En conséquence, tout conducteur sortant de cette contre allée et abordant la rue Edouard Blomme, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Edouard Blomme et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Des parkings sont aménagés rue Edouard Blomme :

- Face aux numéros 3 à 9
- A l'opposé des numéros 3 à 13

Article 6 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, sur la première place du parking situé à l'opposé des numéros 3 à 13 longeant la rue Edouard Blomme et à proximité de la résidence de la Roselière.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 19 juin 2018
Le Maire,
signé : Dominique BAERT